

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2023**  
**DIR\_23\_04**

**Objet : Arrêté de nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes (manifestations payantes de la commune)**

Le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 10 février 2023 instituant une régie recettes pour les manifestations payantes organisées par la commune ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 février 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Madame MERRALL Virginie est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame MERRALL Virginie sera remplacée par Monsieur WARMEL Philippe régisseur suppléant ;

**Article 3** : Le régisseur et son suppléant bénéficieront du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonction défini par l'Assemblée délibérante, proportionnellement à la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 4** : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

**Article 5** : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

**Article 6** : Le régisseur titulaire est autorisé à demander l'ouverture d'un compte de Dépôts de Fonds au Trésor.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le

ID : 062-216207589-20230210-DIR\_23\_04-AR

SLO

.../...

**Article 7** : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 8** : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 9** : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 13/02/2023 SLO

ID : 062-216207589-20230210-DIR\_23\_04-AR

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 10 février 2023

**Le Maire,  
Raphaël JULES**



A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'RJ', is written over the official seal.

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>.